

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

1 JUIN 2021

PROJET DE DÉCRET

PORTANT LE LIVRE 6 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET PORTANT LE TITRE RELATIF À LA FORMATION
PROFESSIONNELLE CONTINUE DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE ÉDUCATIVE DES
ÉCOLES ET DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DES
CENTRES PMS⁽¹⁾

—

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°240 (2020-2021) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Marie-Martine Schyns et Mme Mathilde Vandorpe	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Marie-Martine Schyns et Mme Mathilde Vandorpe	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Marie-Martine Schyns et Mme Mathilde Vandorpe	3
4	Amendement n°4 déposé par Mme Marie-Martine Schyns et Mme Mathilde Vandorpe	3
5	Amendement n°5 déposé par Mme Marie-Martine Schyns et Mme Mathilde Vandorpe	3

1 Amendement n°1 déposé par Mme Marie-Martine Schyns et Mme Mathilde Vandorpe

Art 2

A l'article 6.1.3-3, § 1er, alinéa 2 du projet de décret, les termes « *au plus tard quatre mois à partir de la création de l'école ou du Centre PMS* » sont supprimés.

Justification

Les mots « au plus tard quatre mois à partir de la création de l'école ou du CPMS » laissent supposer que seules sont visées les écoles non affiliées en création. La formule est recopiée de l'article 1.7.3-1, § 2, 5°, qui vise la reconnaissance des écoles. Ici on vise toutes les écoles non affiliées. Cette suppression est indispensable afin d'assurer la cohérence avec l'article 87 du projet.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Marie-Martine Schyns et Mme Mathilde Vandorpe

Art 2

A l'article 6.1.3-11, alinéa 2, le terme « *bénéficiaire* » est remplacé par les termes « *peut bénéficier* ».

Justification

A l'instar de l'alinéa 1er du même article 6.1.3-11, cette modification indique que le droit pour le membre du personnel concerné n'est pas absolu, mais qu'il est conditionné par l'autorisation du directeur, en cohérence avec le projet pédagogique de l'école.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Marie-Martine Schyns et Mme Mathilde Vandorpe

Art 2

A l'article 6.1.5-3, alinéa 1er, 2° les termes « *ou son représentant* » sont supprimés.

Justification

L'IFPC déléguant deux représentants, il y a lieu de supprimer ces termes.

4 Amendement n°4 déposé par Mme Marie-Martine Schyns et Mme Mathilde Vandorpe

Art 2 - 6.1.5-3

A l'article 6.1.5-3, alinéa 1er, 4°,

1° Le terme « *six* » est remplacé par « huit » ;

2° au c) le terme « *deux* » est remplacé par « *quatre* ».

Justification

La modification tend à rétablir l'égalité entre caractères et non comme visé par la disposition entre enseignement officiel et enseignement libre. La modification donne quatre représentants des pouvoirs organisateurs pour le non confessionnel et quatre représentants des pouvoirs organisateurs pour le confessionnel, ce qui est conforme à la réalité de la répartition des élèves en Fédération Wallonie-Bruxelles.

5 Amendement n°5 déposé par Mme Marie-Martine Schyns et Mme Mathilde Vandorpe

Art 16

A l'article 16, alinéa 1er, 8°, le terme « *deux* » est remplacé par « *quatre* ».

Justification

Cet amendement est à lire en cohérence avec l'amendement précédent. La modification tend à rétablir l'égalité entre caractères et non comme visé par la disposition entre enseignement officiel et enseignement libre. La modification donne quatre représentants des pouvoirs organisateurs pour le non confessionnel et quatre représentants des pouvoirs organisateurs pour le confessionnel, ce qui est conforme à la réalité de la répartition des élèves en Fédération Wallonie-Bruxelles.